

LA SEMAINE

REVUE RELIGIEUSE, PEDAGOGIQUE, LITTERAIRE ET SCIENTIFIQUE.

Rédacteurs : C. J. L.-LAFRANCE, NORBERT THIBAULT et JOS. LÉTOURNEAU.

Vol. I.

SAMEDI, 25 JUIN, 1864.

No. 26.

Les Commissaires d'école, leurs pouvoirs et leurs devoirs.

L'une des charges les plus importantes qui soient dévolues aux habitants de nos campagnes est bien certainement celle de commissaires d'école, puisque ce sont eux qui sont appelés à veiller sur ce qu'il y a de plus important dans un pays, l'éducation et l'instruction de la jeunesse, et à en assurer le succès.

Cependant, nonobstant les importants devoirs attachés à cette charge, les hautes fonctions que la loi confie aux commissaires d'école, le bien ou le mal qu'ils peuvent opérer, les électeurs d'une paroisse, chargés de choisir des hommes pour bien remplir cette tâche, ne semblent apporter à cette élection qu'une indifférence bien condamnable, ne sont guidés le plus souvent que par des vues étroites et indignes d'hommes qui désirent le bien et l'avancement de leurs enfants et ceux de leurs co-paroissiens.

Quand il s'agit d'une élection de conseillers municipaux, dont les fonctions sont d'une petite importance comparées à celles de commissaires d'école, toute une municipalité se remue, les partis se forment et chacun travaille de tout son pouvoir à faire élire les hommes de son choix, ceux qu'il croit les plus compétents à remplir cet emploi, tandis que l'assemblée pour l'élection des commissaires d'école ne se compose souvent que d'une dizaine d'électeurs amenés là pour la forme, afin de faire l'élection et de remplir l'obligation qu'impose la loi. Aussi, le choix est bientôt fait, les premiers individus dont les noms se présentent à leur mémoire, s'ils n'ont pas déjà une autre charge, sont immédiatement élus commissaires d'école.

On ne cherche pas à savoir si les nouveaux élus seront capables de s'acquitter de leurs devoirs, ou s'ils seront disposés en faveur des écoles, si ce sont des pères de famille qui aiment à faire instruire leurs enfants, non, cette idée ne les occupe pas le moins du monde ; au contraire, les qualités que l'on fait valoir en faveur du candidat propose sont, qu'il travaillera à diminuer les salaires des maîtres et maîtresses, à ne soutenir que le plus petit nombre possible d'écoles et à dimi-

nuer d'autant les taux de cotisation. Et ce candidat c'est l'homme qu'il faut, disent ces électeurs.

Cependant, dans un petit nombre de paroisses, les choses se passent tout différemment ; un parti en faveur des écoles et des bonnes écoles est formé, et il lutte avec courage et énergie pour l'élection d'hommes amis de l'éducation, et nous avons le bonheur de le dire, il triomphe quelquefois, parce que la cause de l'éducation gagne du terrain dans ce pays et que les électeurs commencent à comprendre la nécessité d'avoir de bonnes écoles et de faire instruire leurs enfants.

Qu'est-ce qu'un commissaire d'école ? quelles fonctions a-t-il à remplir ? quel bien peut-il opérer et quel mal peut-il faire ? Le commissaire est chargé de faire exécuter la loi des écoles, loi très-complicée et qui demande de la part des commissaires, au moins de la bonne volonté, un jugement sain et un esprit droit ; il a entre ses mains le sort de l'instituteur, dont il peut soulager le lourd fardeau qui pèse sur ses épaules, ou l'appesantir encore, suivant ses bonnes ou ses mauvaises intentions ; c'est un homme qui a à remplir de grands devoirs, du fidèle accomplissement desquels il doit rendre compte à Dieu et à la société ; c'est un homme auquel la loi donne de grands pouvoirs, qui peut rendre des services inappréciables, comme aussi il peut causer des torts irréparables.

Du bon choix des commissaires d'école dépend donc le succès de l'éducation dans une paroisse ; ce choix est par conséquent de la plus haute importance, et demande qu'il soit fait avec prudence, avec calme et sans passion.

Mais pour qu'un tel choix se fit ainsi, il faudrait que les électeurs comprissent l'importance de l'éducation, la nécessité de faire les sacrifices nécessaires pour son avancement et que la parcimonie sur ce point est un gaspillage et un ménagement mal entendu.

Avec la loi actuelle, en laissant aux commissaires tous les pouvoirs dont ils sont revêtus maintenant, est-il permis d'espérer que les nombreux abus qui se commettent dans le plus grand nombre des municipalités, disparaîtront, que, dans un avenir prochain, le sort